

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 30/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **EDF-PEI SAS**

Tour Winterthur  
102 Terrasse Boieldieu  
92085 NANTERRE

Références : SPREI/PRCT/CG/71-1355/2022-**2 A02**

Code AIOT : 0007101355

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement EDF-PEI SAS implanté Enceinte Portuaire de Port-Est 97420 LE PORT. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle 2022 ciblée sur les opérations de sous-traitance effectuées au sein des établissements SEVESO. Ainsi, les points de contrôle sont orientés sur le respect des exigences réglementaires en matière de formation/sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures, maîtrise des procédures d'exploitation et des procédures de gestion des situations d'urgence, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF-PEI SAS
- Enceinte Portuaire de Port-Est 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007101355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EDF-PEI Port-Est exploite, sur le territoire de la commune du Port, une centrale de production d'électricité constituée de 12 groupes moteur-alternateur totalisant une puissance électrique totale maximale de 225,6 MWth (515,8 Mwth). Cette production est assurée par la combustion de fioul

lourd TBTS (FO2) et de fioul domestique (FOD). De par les volumes de combustibles stockés dans des réservoirs, et au titre des dispositions issues de la directive dite « SEVESO 3 », le site est classé « SEVESO Seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un arrêté cadre n°2017-523 du 23 mai 2017 reprenant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations et intégrant les dispositions liées aux risques accidentels et aux grandes installations de combustion.

Par ailleurs, cette centrale fonctionnant aujourd'hui au fioul fera l'objet courant 2023 de travaux en vue de sa conversion énergétique à un combustible liquide 100% issu de biomasse (EMAG). Ce projet est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-2301/SG/SCOPP/BCPE, délivré le 14 novembre 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Système de gestion de la sécurité (SGS)
- Entreprises extérieures sous-traitantes (AN 2022)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Permis de travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection portait sur le contrôle de la bonne intégration et prise en compte des entreprises sous-traitantes aux mesures de prévention des risques mises en place sur le site, notamment celles liées à la formation du personnel extérieur aux risques, et à la délivrance des permis spécifiques lors de travaux à risques.

L'inspection a constaté globalement une bonne maîtrise par l'exploitant des procédures issues de son système de gestion de la sécurité (SGS). Néanmoins, un écart réglementaire a été relevé, concernant la réalisation et la traçabilité des mesures de surveillance après des travaux nécessitant un permis de feu. L'exploitant doit apporter une attention particulière à la gestion des permis de feu délivrés puis clôturés. En effet, ces permis doivent être complétés rigoureusement afin de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures de prévention des risques incendie accrus post-travaux. Il est attendu la mise en place de mesures correctives adaptées afin de fiabiliser la réalisation d'une surveillance spécifique lors des rondes.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste des sous-traitants autorisés à intervenir sur le site. Celle-ci spécifie, outre le nom de l'entreprise extérieure, l'objet des interventions (et si elles ont trait à une MMR « mesure de maîtrise du risque »), le service interne et le chargé de mission EDF-PEI référent pour les interventions de l'entreprise, la date de fin de validité de l'autorisation accordée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant applique principalement 2 procédures internes pour la maîtrise des opérations de sous-traitance réalisées sur son site ; celles-ci sont disponibles via sa base documentaire, et font partie intégrante de son système de gestion de la sécurité (SGS) : - une note d'organisation locale « Gestion des entreprises extérieures » (version C du 27/05/2015) - une consigne nationale d'exploitation « Prescriptions de sécurité et de consignes générales d'EDF-PEI relatives à l'exécution d'une prestation par des entreprises extérieures au sein des installations EDF-PEI » Ces procédures prévoient les règles et étapes à respecter pour l'intervention d'une entreprise extérieure sur des opérations de maintenance/entretien, notamment l'établissement d'un cahier des charges technique (avec la liste précise des tâches à effectuer et les règles de sécurité associées), la rédaction d'un plan de prévention (pour la durée d'un chantier, ou renouvelé annuellement en cas de contrat répétitif) associé à une analyse de risques, la vérification des habilitations du personnel intervenant. L'inspection a contrôlé par sondage le respect de ces instructions sur les cas d'interventions de 2 entreprises extérieures différentes (STSA et MDG), et n'a pas constaté d'écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Permis de travaux et permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Travaux d'entretien et maintenance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 7.3.5.1. « permis de travaux » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travaux » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le rendu de ce contrôle de fin de travaux est indiqué sur le « permis de travaux » ou sur le « permis de feu ».

**Constats :** Sur la base du plan de prévention établi avec une entreprise extérieure et de la commande de travaux sous-traités, l'exploitant met en place un suivi via son outil interne de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Ainsi, les étapes suivantes sont tracées :

- la commande formelle par un « Ordre de travail (OT) » rappelant l'analyse de risque et la liste des tâches à effectuer ;
- le permis de travaux par une « Attestation de mise sous régime (AMSR) » garantissant que les manœuvres d'exploitation (mise à l'arrêt, consignation, inhibition, etc. de certaines fonctions/équipements) préalables aux travaux ont été effectuées ;
- un éventuel permis de feu complète l'AMSR, lorsque les travaux nécessitent l'emploi d'un point chaud à proximité d'une zone de dangers spécifique.

Lors d'un contrôle par sondage sur la base de données informatique, concernant les interventions réalisées par l'entreprise extérieure STSA. L'inspection a constaté le bon remplissage des différentes étapes et documents associés aux travaux.

La délivrance des permis de feu est plus particulièrement gérée selon la note d'organisation EDF-PEI « Organisation des permis de feu » du 31/07/2019. Ces permis de feu sont délivrés par l'exploitant pour une période de 5 jours ouvrés au maximum (réduite à la durée du chantier si plus court), par un personnel EDF-PEI dûment habilité (en tant que chargé de consignation) du service « Conduite d'exploitation ». L'inspection a compulsé les permis de feux, archivés sous format papier, pour le mois venant de s'écouler. Elle a constaté que certains permis de feu n'étaient pas clôturés (manque date et visa de cette étape par le chargé de consignation), et que pour tous les permis de feu consultés la preuve d'une surveillance après travaux (permettant de vérifier l'absence de surfaces chaudes potentiellement génératrices d'un départ de feu) est absente. La procédure interne de l'exploitant prévoit que ce contrôle après travaux soit effectué lors des rondes diligentées 2 heures après la fin des travaux. Néanmoins, celle-ci n'est pas tracée sur les documents.

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives ad hoc pour s'assurer formellement de l'exhaustivité des contrôles post-travaux nécessitant un permis de feu, et informe l'inspection des dispositions prises en la matière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence. Chaque personnel intervenant sur le site bénéficie d'un « accueil sécurité » (basée sur une vidéo pédagogique, puis d'un entretien avec un référent du service QSE EDF-PEI), qui tient lieu de formation sur : - les risques inhérents des installations ; - les consignes de sécurité générales et spécifiques ; - la gestion des situations d'urgence (en lien avec le POI de l'établissement) : alerte, évacuation... Cette formation n'est valable qu'un an et doit être renouvelée à échéance. L'exploitant (son service QSE) tient à jour informatiquement le registre nominatif des personnes ayant une formation valable. Par ailleurs, seules les personnes inscrites sur ce registre peuvent bénéficier d'une autorisation d'entrée sur le site (validée par un membre de la direction) ; autorisation d'accès elle-même contrôlée par le poste de garde à chaque arrivée sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet